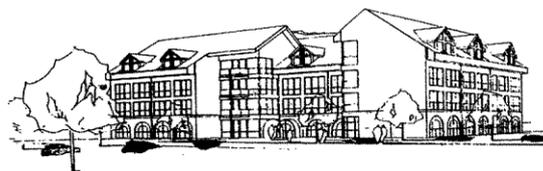


**Home «Vallée de la Jogne»
Altersheim des Jauntales
1637 Charmey**

Tél. 026/927.54.54 • fax 026/927.54.55
Courriel : direction@home-jogne.ch
Site : www.home-jogne.ch
Banque : Raiffeisen Vallée de la Jogne
CH68 8011 7000 0002 6002 2



STATUTS DU
HOME
"VALLEE DE LA JOGNE"
Charmey

Juin 2012
Octobre 2014

Sommaire	Page
I. Dispositions générales membres / nom / but / offres de services / siège	4
II. Organisation organes de l'association	4
III. Assemblée des délégués représentation des communes / désignation des délégués et durée du mandat / séance constitutive / attributions / convocation / publicité des séances / fonctionnement de l'assemblée des délégués / consultation du procès verbal	5 - 6
IV. Comité de direction composition / présidence, vice-présidence, secrétaire / séances / attributions / représentation / commissions	7 - 8
V. Révision des comptes désignation de l'organe de révision / attributions	8
VI. Finances ressources / répartition des frais d'investissement / répartition des charges d'exploitation / modalités de paiement / dépenses imprévisibles et urgentes / limite d'endettement / initiative et référendum	9 - 10
VII. Information et accès aux documents principe	10
VIII. Dispositions finales sortie / dissolution / entrée en vigueur / clauses d'adoption et d'approbation	11 - 12

(la dénomination des personnes et des fonctions s'entend aussi bien au masculin qu'au féminin).

REF 2.3-01	Auteur CD-LW	21.09.2015	Page 3 sur 12
Révision 2	Libération LW	Statuts du HVJ, Charmey acceptés par AD-CD 2014-Le canton 2015_Version F.	

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Membres

1. Les communes de Val-de-Charmey, Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz et Jaun forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo).
2. L'association peut admettre d'autres communes par la suite, aux conditions fixées par l'assemblée des délégués. (LCo, art.116, lettre f)

Art. 2. Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : « HOME DE LA VALLE DE LA JOGNE ».

Art. 3. But

L'association a pour but :

- a) d'exploiter et de gérer l'EMS « Home de la Vallée de la Jogne »
- b) d'entretenir, et si nécessaire, d'agrandir l'établissement,
- c) de participer au développement de structures alternatives (appartements protégés, etc).

Art. 4. Offres de services

L'association peut offrir des services par conclusion de contrats de droit public, au minimum au prix coûtant.

Art. 5. Siège

L'association a son siège à Charmey.

II. ORGANISATION

Art. 6. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction.

REF 2.3-01	Auteur CD-LW	21.09.2015	Page 4 sur 12
Révision 2	Libération LW	Statuts du HVJ, Charmey acceptés par AD-CD 2014-Le canton 2015_Version F.	

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 7. Représentation des communes

1. Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 300 habitants, la dernière fraction supérieure à 150 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix.
2. Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 8. Désignation des délégués et durée du mandat

1. Dans les 6 semaines après l'assermentation des conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la législature correspondant à celle du conseil communal.
2. Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.
3. Les collaborateurs de l'EMS ne peuvent pas être membres de l'assemblée des délégués.

Art. 9. Séance constitutive

1. La séance constitutive est convoquée par le dernier comité de direction en place.
2. L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 10. Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit, sous réserve des art. 9 al. 2 et 16 al. 1 des statuts, le président du comité de direction ainsi que les autres membres du comité.
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- d) elle vote sur les transactions immobilières au sens de l'art. 10 al. 1 let. g LCo en relation avec les buts de l'association.
- e) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- f) elle adopte les règlements;
- g) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo;
- h) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- i) elle désigne l'organe de révision ;
- j) elle surveille l'administration de l'association.

REF 2.3-01	Auteur CD-LW	21.09.2015	Page 5 sur 12
Révision 2	Libération LW	Statuts du HVJ, Charmey acceptés par AD-CD 2014-Le canton 2015_Version F.	

Art. 11. Convocation

1. L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année, notamment dans les 5 premiers mois de l'année pour l'examen des comptes de l'année écoulée et avant novembre pour l'examen du budget de l'année suivante. Le quart des voix des délégués ou des communes membres peut requérir la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire.
2. L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.
3. La convocation contient la liste des objets à traiter.
4. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
5. La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour peuvent être consultés, dans le délai de la convocation, au siège de l'association.

Art. 12. Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 13. Fonctionnement de l'assemblée des délégués

1. L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des voix.
2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1 à 4 LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.
3. Les membres du comité de direction assistent aux séances de l'assemblée avec voix consultative.

Art. 14. Consultation du procès-verbal

1. Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.
2. *Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :*
 - a. *jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;*
 - b. *le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.*

REF 2.3-01	Auteur CD-LW	21.09.2015	Page 6 sur 12
Révision 2	Libération LW	Statuts du HVJ, Charmey acceptés par AD-CD 2014-Le canton 2015_Version F.	

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 15. Composition

1. Le comité de direction se compose d'un membre par tranche de mille habitants, mais d'au moins 5 membres, élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci.
2. Le comité compte au minimum un représentant par exécutif communal, les autres membres proposés par les communes peuvent être des personnes sans fonction exécutive.
3. Les collaborateurs de l'EMS ne peuvent être membres du comité de direction.

Art. 16. Présidence, vice-présidence, secrétaire

1. Le président de l'assemblée des délégués assume la présidence du comité de direction.
2. Le comité de direction nomme son vice-président et son secrétaire, lequel ne peut pas être membre du comité. Le secrétaire du comité de direction peut aussi être celui de l'assemblée des délégués.

Art. 17. Séances

1. Le comité de direction est convoqué par son président au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 18. Attributions

1. Le comité de direction a les attributions légales suivantes :
 - a) dirige et administre l'association; il la représente envers les tiers ;
 - b) adopte les prix de pension selon art. 20 de la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (ci-après : LEMS);
 - c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions;
 - d) engage les cadres de l'EMS et en fixe le traitement; ceux-ci seront choisis, pour des candidatures de valeur égale, de préférence dans les communes membres de l'association.
 - e) ratifie l'engagement du personnel et son traitement;
 - f) attribue les mandats pour l'étude, l'entretien et la rénovation de l'EMS, adjuge les travaux et en surveille l'exécution;
 - g) surveille l'administration de l'EMS et prend les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;

REF 2.3-01	Auteur CD-LW	21.09.2015	Page 7 sur 12
Révision 2	Libération LW	Statuts du HVJ, Charmey acceptés par AD-CD 2014-Le canton 2015_Version F.	

- h) décide des dépenses imprévisibles et urgentes jusqu'à CHF 50'000.-- selon la procédure de l'art. 90 LCo;
 - i) établit les cahiers des charges du Directeur et du personnel ;
 - j) décide des conventions à établir avec les communes non-membres au sens de l'art. 10 de la LEMS;
2. En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière; ainsi notamment, il
- a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (ci-après : RELCo).
 - b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.
3. Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 19. Représentation

- 1. L'association est engagée par la signature collective à deux, du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.
- 2. Le directeur engage cependant le home dans toutes les affaires courantes, conformément à son cahier des charges.

Art. 20. Commissions

Le comité de direction peut désigner des commissions pour l'aider dans son travail.

V. REVISION DES COMPTES

Art. 21. Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués.

Art. 22. Attributions

- 1. L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.
- 2. Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

REF 2.3-01	Auteur CD-LW	21.09.2015	Page 8 sur 12
Révision 2	Libération LW	Statuts du HVJ, Charmey acceptés par AD-CD 2014-Le canton 2015_Version F.	

VI. FINANCES

Art. 23. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les prix de pension facturés aux pensionnaires;
- b) les subventions légales;
- c) les intérêts des capitaux;
- d) les dons et legs;
- e) les contributions des communes membres, ainsi que celles des communes liées à l'EMS par convention;
- f) les autres revenus de l'établissement ;
- g) les participations des assureurs-maladie et de tiers.

Art. 24. Répartition des frais d'investissement

- 1 Les frais d'investissement (intérêts et amortissement) doivent être couverts conformément à la législation cantonale sur les établissements pour personnes âgées et sur le subventionnement des soins spéciaux dans les établissements de personnes âgées, ainsi qu'à la loi sur les communes.
- 2 La répartition des frais d'investissement est calculée à raison de 50% en fonction de la population légale et 50% en fonction de la population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal (IPF).
- 3 La facturation annuelle du remboursement du crédit LIM est calculée selon la clé de répartition prévue à l'alinéa 2.

Art. 25. Répartition des charges d'exploitation

Le déficit annuel d'exploitation se répartit entre les communes membres sur la base de la population légale.

Art. 26. Modalités de paiement

1. Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.
2. Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé, majoré d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 27. Dépenses imprévisibles et urgentes

Les dépenses imprévisibles et urgentes sont réglées par l'article 10 let. c.

REF 2.3-01	Auteur CD-LW	21.09.2015	Page 9 sur 12
Révision 2	Libération LW	Statuts du HVJ, Charmey acceptés par AD-CD 2014-Le canton 2015_Version F.	

Art. 28. Limite d'endettement

1. L'association de communes peut contracter des emprunts.
2. La limite d'endettement est fixée à :
 - a) CHF. 4'000'000.— pour les investissements ;
 - b) CHF. 700'000.— pour le compte de trésorerie.
3. Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. A LCo.

Art. 29. Initiative et référendum

1. Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
2. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 1'500'000.-- francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.
3. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'500'000.-- francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.
4. C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.
5. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 30. Principe

1. Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

REF 2.3-01	Auteur CD-LW	21.09.2015	Page 10 sur 12
Révision 2	Libération LW	Statuts du HVJ, Charmey acceptés par AD-CD 2014-Le canton 2015_Version F.	

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. Sortie

1. Les communes membres ne peuvent pas sortir de l'association avant le 31 décembre de la trentième année qui suit la constitution de l'association.
2. Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 5 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.
3. La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément aux articles 24 et 25 des statuts.
4. Les dispositions de la législation cantonale, notamment la LEMS, sont réservées.

Art. 32. Dissolution

1. L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par $\frac{3}{4}$ des voix des délégués des communes membres.
2. L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association
3. En cas de dissolution, le capital ou les dettes de l'association sont répartis entre les communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais d'investissement.
4. Les dispositions de la législation cantonale, notamment la LEMS, sont réservées.

Art. 33. Entrée en vigueur

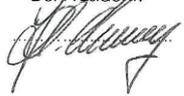
1. Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les communes membres et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
2. Ils remplacent les statuts du 31 août 1998.

REF 2.3-01	Auteur CD-LW	21.09.2015	Page 11 sur 12
Révision 2	Libération LW	Statuts du HVJ, Charmey acceptés par AD-CD 2014-Le canton 2015_Version F.	

Art. 34. Clauses d'adoption et d'approbation

Adopté par l'assemblée des délégués, le 7 avril 2011

Le Président :
Jean-Claude SCHUWEY



Le Secrétaire :
Luc WICHT



Les présents statuts ont été adoptés par les assemblées communales de

Charmey, le 12 décembre 2011
Châtel-sur-Montsalvens, le 7 décembre 2011
Cerniat le, 31 janvier 2012
Crésuz le, 15 décembre 2011
Jaun le, 28 novembre 2011

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

.....
La Conseillère d'Etat-Directrice :



Révision des statuts suite à la fusion de Charmey et Cerniat au 1^{er} janvier 2014

Adopté par l'assemblée des délégués, le 30 octobre 2014

Le Président :
Jean-Claude SCHUWEY

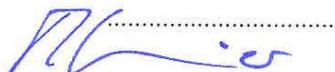


Le Secrétaire :
Luc WICHT



Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 19 AOÛT 2015

.....
La Conseillère d'Etat-Directrice :



La version française est exécutoire.

REF 2.3-01	Auteur CD-LW	21.09.2015	Page 12 sur 12
Révision 2	Libération LW	Statuts du HVJ, Charmey acceptés par AD-CD 2014-Le canton 2015_Version F.	